

- 4) Au cas où la troisième question appellerait une réponse affirmative:

La juridiction nationale doit-elle dans une telle situation surseoir à statuer jusqu'à la clôture de la procédure formelle d'examen?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca (Espagne) le 11 mars 2013 — Banco de Valencia SA/Joaquín Valldeperas Tortosa, María Ángeles Miret Jaume

(Affaire C-116/13)

(2013/C 171/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banco de Valencia SA

Partie défenderesse: Joaquín Valldeperas Tortosa, María Ángeles Miret Jaume

Questions préjudicielles

- 1) La procédure d'exécution hypothécaire espagnole respecte-t-elle l'article 7 de la directive 93/13/CE ⁽¹⁾ dans la mesure où elle ne permet pas au juge de contrôler d'office, en vue d'ordonner l'exécution, une clause de déchéance du terme du prêt à l'initiative unilatérale de la banque, clause qui est considérée comme abusive en soi et dans son application à l'espèce, et qui est indispensable pour que le prêteur professionnel puisse engager cette procédure d'exécution privilégiée?
- 2) Toujours au regard de l'article 7 de la directive 93/13/CE, quelle doit être la portée de l'intervention du juge face à cette clause lorsqu'il doit ordonner l'exécution dans la procédure d'exécution hypothécaire?
- 3) Au regard de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 93/13/CEE et des points 1, sous e) et g) et 2, sous a), de son annexe, peut-on considérer qu'une clause contractuelle, qui permet à l'organisme financier prêteur de résilier unilatéralement le contrat de prêt pour des raisons purement objectives, certaines sans lien avec le contrat lui-même et, dans ce litige, pour le non-paiement de quatre échéances hypothécaires, est en soi, et dans son application spécifique à l'espèce, abusive?

⁽¹⁾ Du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. JO L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 mars 2013 — Technische Universität Darmstadt/Eugen Ulmer KG

(Affaire C-117/13)

(2013/C 171/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure en Revision

Partie requérante: Technische Universität Darmstadt

Partie défenderesse: Eugen Ulmer KG

Questions préjudicielles

- 1) Une œuvre est-elle soumise à des conditions en matière d'achat ou de licence, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾, lorsque le titulaire du droit offre aux établissements visés dans cette disposition de conclure à des conditions adéquates des contrats de licence d'utilisation de cette œuvre ?
- 2) L'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE habilite-t-il les États membres à accorder aux établissements le droit de numériser les œuvres de leurs collections si la mise à disposition de ces œuvres au moyen de terminaux le requiert ?
- 3) Les droits prévus par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE peuvent-ils aller jusqu'à permettre aux usagers des terminaux d'imprimer sur papier ou de stocker sur une clef USB les œuvres qui y sont mises à leur disposition ?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesarbeitsgericht Hamm (Allemagne) le 14 mars 2013 — Gülay Bollacke/K + K Klaas & Kock B.V. & Co. KG

(Affaire C-118/13)

(2013/C 171/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Hamm